



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Sorrente, Italie, 29 septembre au 2 octobre 2013

« Objet éligible à une protection par Brevet »

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Sorrente, en Italie, du 29 septembre au 2 octobre 2013 a adopté la résolution suivante :

Soulignant que selon l'Article 27 des accords ADPIC, *un brevet pourra être obtenu... dans tous les domaines technologiques... sans discrimination,*

Reconnaissant les difficultés observées au fil des ans pour distinguer un objet « éligible » d'un objet « inéligible » à la protection par brevet,

Observant que les différentes approches pour définir un objet éligible à la protection par brevet sont susceptibles de conduire à des pratiques incohérentes,

Croyant avec fermeté que la question de l'éligibilité d'un objet à la protection par brevet devrait être considérée de manière large et en prenant en compte la nature imprévisible de l'innovation en technologie et en science, pour ne pas exclure *a priori*, d'une protection par brevet, des inventions effectuées dans des domaines technologiques nouveaux ou en développement,

Recommande instamment aux administrations nationales ou régionales compétentes de ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'éligibilité d'un objet à la protection par brevet dans leurs lois, leurs pratiques ou leurs règlements,

Et recommande également instamment aux administrations nationales et/ou régionales d'évaluer si un objet est éligible à une protection par brevet de manière large et de n'exclure un objet que lorsqu'il existe clairement l'autorité judiciaire ou statutaire pour le faire.